



CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 15 janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à dix-huit heures quarante-cinq minutes, en session ordinaire, salle polyvalente Pierre Déret de Dadonville, sous la présidence de Mme Evelyne CHARVIN, Maire.

Date de convocation : 8 janvier 2026.

Membres présents :

Mme Evelyne CHARVIN, M. Pierre VICECONTI, M. Jean-Paul LOUBIE, M. Guy THARIOT, Mme Christiane CAULIER, M. Jean-Pierre BONILLO, M. Raynald BACHELET, M. Jean-Pierre MEZIANE, Mme Christine BIBOLLET, Madame Adèle NGOUA'NGOUA (arrivée à 18h55, durant le débat relatif au procès-verbal de la séance précédente), M. Saïdou BÂ, Mme Laëtitia VERTRAETE, M. Jean-Christophe MARTINS.

Absents excusés :

Mme Sophie CHAMARD a donné pouvoir à Mme Evelyne CHARVIN,
Mme Chantal MERCIER a donné pouvoir à Mme Christiane CAULIER,
M. Renaud BERTHIER a donné pouvoir à M. Pierre VICECONTI,
Mme Valérie LEGRAND a donné pouvoir à Mme Laetitia VERSTRAETE,
M. Laurent DELTEIL,
M. Patrick DAMION.

Quorum : 10.

Secrétaire de séance : Mme Christine BIBOLLET.

Nombre de membres en exercice : 19

ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,
2. Utilisation des véhicules de service par les élus et les agents,
3. RH – Modification du tableau des emplois,
4. RH – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,
5. CCDP – Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires entre la commune, le syndicat scolaire et la communauté de communes du Pithiverais suite au transfert de compétences associées,
6. CCDP – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du Pithiverais – compétences petite enfance et Plan local d'urbanisme,
7. Travaux et acquisitions diverses,
8. Informations diverses.

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, Madame le Maire souhaite revenir sur les échanges avec Monsieur Patrick DAMION au sujet du pouvoir qu'il lui avait donné pour la précédente séance du Conseil Municipal. Il avait adressé ce pouvoir par courriel. Or, ce message n'a pas été vu et le pouvoir n'a pas été pris en compte lors de la séance 16 décembre dernier. Madame le maire s'en est excusée auprès de l'intéressé.

Le dimanche 11 janvier dernier, Monsieur Patrick DAMION a adressé un courriel au Maire dans lequel il indique qu'il ne participera pas au Conseil Municipal du 15 janvier et qu'il ne donnera pas de pouvoir, celui de la séance précédente n'ayant pas été pris en compte.

Madame le Maire a tenté de le contacter pour s'expliquer à ce sujet mais Monsieur Patrick DAMION a fait savoir qu'il n'était pas disponible. Il a indiqué par SMS qu'il rappellerait le Maire ou qu'il lui adresserait un message avant le Conseil Municipal de ce jour.

Madame le Maire souhaite que ces précisions soient portées au procès-verbal de la présente séance.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025

Madame le Maire souhaite revenir sur les éléments du procès-verbal figurant au bas de la page 6 et au début de la page 7. Elle demande à Monsieur Jean-Pierre MEZIANE si ses propos ont bien été transcrits, à savoir : « Il évoque une décision d'octroi de primes aux agents alors que certains membres du Conseil d'administration du SIRIS s'y étaient opposés. » Elle demande s'il n'avait pas plutôt dit que certains élus auraient voulu prendre part à la décision fixant le montant individuel des primes.

Monsieur Jean-Pierre MEZIANE confirme ce point.

Madame le Maire rappelle toutefois que l'attribution des montants individuels relève des prérogatives de la présidente dans le cadre de la délibération adoptée par le Conseil d'administration.

Elle précise également que Madame Sophie CHAMARD souhaite apporter une modification au procès-verbal. En effet, « elle regrette la réaction de certains élus », au lieu de « Elle regrette que certains élus s'y soient opposés ». Elle précise également que la décision de principe a été prise à l'unanimité et non pas simplement à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Compte tenu de l'adoption des modifications portées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 est arrêté.

Utilisation des véhicules de service par les élus et les agents

Exposé du Maire :

La commune de Dadonville dispose de plusieurs véhicules de service.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus sont susceptibles d'utiliser ces véhicules. De la même manière, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents communaux peuvent être amenés à utiliser ces mêmes véhicules. Il en va de même des bénévoles de la bibliothèque.

Or, selon les dispositions de l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les conditions de mise à disposition des véhicules de service doivent être fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce contexte, la délibération proposée fixe les conditions d'utilisation des véhicules de service par les agents et les élus, à l'identique de la délibération adoptée en janvier 2025, à savoir :

- ✓ Le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers municipaux, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque peuvent utiliser les véhicules de service communaux pour les déplacements strictement liés à l'exercice de leurs mandats ou leurs missions, à l'exclusion de tout usage à finalité personnelle.
- ✓ Le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers municipaux, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque sont autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile, lorsque cette facilité est rendue nécessaire par l'exercice de leur mandat ou de leur mission.
- ✓ Préalablement à l'utilisation d'un véhicule de service, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque doivent obtenir un ordre de mission qui mentionne, le cas échéant, l'autorisation de remisage du véhicule à domicile.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Délibération n° 01/2026 :

OBJET : Utilisation des véhicules de service par les élus et les agents

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-17 et L 2123-18-1-1,

Considérant que la commune de Dadonville dispose de plusieurs véhicules de service, Considérant que l'exercice de certaines missions inhérentes à la fonction de Maire, adjoint au Maire ou conseiller municipal nécessitent l'utilisation d'un véhicule, Considérant que certaines missions dévolues aux agents municipaux et aux bénévoles de la bibliothèque nécessitent l'utilisation d'un véhicule de service,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Les conditions de mise à disposition des véhicules de service communaux pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

- ✓ Le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers municipaux, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque peuvent utiliser les véhicules de service communaux pour les déplacements strictement liés à l'exercice de leurs mandats ou leurs missions, à l'exclusion de tout usage à finalité personnelle.
- ✓ Le Maire, les adjoints au Maire, les conseillers municipaux, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque sont autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile, lorsque cette facilité est rendue nécessaire par l'exercice de leur mandat ou de leur mission.
- ✓ Préalablement à l'utilisation d'un véhicule de service, les agents communaux et les bénévoles de la bibliothèque doivent obtenir un ordre de mission qui mentionne, le cas échéant, l'autorisation de remisage du véhicule à domicile.

Présents 13	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	--------------	-----------	------------	----------------

Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois

Exposé du Maire :

L'agent administratif en charge de l'urbanisme sera muté, à sa demande, auprès de la commune de Dordives le 16 février 2026. Il y a donc lieu de procéder au recrutement d'un agent administratif polyvalent pour palier son départ.

Par ailleurs, l'emploi d'adjoint administratif, actuellement occupé par un agent contractuel, est uniquement ouvert au grade d'adjoint administratif, Compte tenu des missions qu'ils comportent, ces deux emplois relèvent des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur.

Enfin, l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, actuellement occupé par un agent contractuel, est uniquement ouvert au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Or, cet emploi relève des grades suivants :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe.
-

Il y a donc lieu de créer deux emplois d'agent administratif polyvalent et un emploi d'agent technique polyvalent relevant des grades précités.

Les emplois qui deviendront vacants, à la suite de la nomination des agents concernés sur les nouveaux emplois créés, pourront être supprimés ultérieurement après avis du comité social territorial.

Monsieur Jean-Pierre MEZIANE demande si les agents contractuels occupant actuellement ces postes pourront les conserver.

Madame le Maire le lui confirme.

Monsieur Saïdou BÂ demande quelle est la différence entre un DGS et un Rédacteur.

Madame le Maire précise que les DGS relèvent de la catégorie A alors que les Rédacteurs relèvent de la catégorie B.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Délibération n° 02/2026 :

OBJET : Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la délibération n° 27/2025 du 8 avril 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs, Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent administratif polyvalent pour palier au départ par voie de mutation de l'agent en charge des questions d'urbanisme,

Considérant que l'emploi d'adjoint administratif, actuellement occupé par un agent contractuel, est uniquement ouvert au grade d'adjoint administratif,

Considérant que ces deux emplois relèvent des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur,

Considérant que l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, actuellement occupé par un agent contractuel, est uniquement ouvert au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Considérant que cet emploi relève des grades suivants :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer deux emplois d'agent administratif polyvalent et un emploi d'agent technique polyvalent relevant des grades précités,

Considérant que les emplois qui deviendront vacants à la suite de la nomination des agents concernés sur les nouveaux emplois créés pourront être supprimés après avis du comité social territorial,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Il est créé deux emplois permanents d'agent administratif polyvalent, à temps complet, ouverts aux grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Rédacteur	Rédacteur	B
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C

Il est créé un emploi permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet, ouvert aux grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C
Adjoint technique	Adjoint technique	C

Article 2 :

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Emplois permanents

Emploi	Grade	Nombre d'emplois
--------	-------	------------------

Filière administrative		
Directeur Général des services		1
Rédacteur	Rédacteur	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2
Agent administratif polyvalent	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	2
Agent administratif polyvalent	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1

	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
Total filière administrative		8

Filière technique		
Chef d'équipe technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	5
Total filière technique		7

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Adjoint technique à temps complet – délibération n° 39/2022.

Accroissement temporaire d'activité :

Agent administratif polyvalent à temps complet – délibération n° 38-2024.

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois créés à l'article 1 pourront être occupés par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant à l'emploi postulé.

En fonction du diplôme détenu, de sa qualification et de son expérience professionnelle antérieure, l'agent recruté sous contrat percevra un traitement dont le montant est limité à celui qui correspond à l'indice brut terminal du grade le plus élevé auquel est ouvert chacun des emplois créés.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par le Conseil Municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 5 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents 13	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	--------------	-----------	------------	----------------

Ressources Humaines – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Exposé du Maire :

La commune est tenue de disposer d'un service de médecine préventive pour ses agents. Celui-ci est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret moyennant la signature d'une convention d'adhésion à son service de médecine préventive.

Ce service assure la surveillance médicale des agents et mène des actions de prévention globale en matière de santé et de sécurité au travail.

Le coût de cette prestation est prélevé sur les bulletins de paie des agents communaux au titre des charges patronales et correspond à 0,33 % des rémunérations assujetties perçues par les agents communaux. Cela représente un montant annuel voisin de 1 000 €.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Saïdou BÂ a quitté la salle à 19h10 pour quelques minutes au moment du vote relatif à cette délibération. Il n'y prend donc pas part.

Délibération n° 03/2026 :

OBJET : Ressources Humaines – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 812-3,
 Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, dont la signature a été autorisée par délibération n° 60-2022 du 17 novembre 2022, arrivée à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention permettant aux agents de la commune de continuer à disposer d'un service de médecine préventive,
 Considérant que le coût de ce service s'élève à 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel communal,
 Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

L'adhésion au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret est renouvelée.

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, ainsi que les avenants qui viendraient à intervenir.

Présents 12	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	--------------	-----------	------------	----------------

CCDP – Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires entre la commune, le syndicat scolaire et la communauté de communes du Pithiverais suite au transfert de compétences associées

La communauté de communes du Pithiverais dispose de la compétence de construction et d'entretien des bâtiments et espaces affectés à l'usage scolaire et / ou périscolaire.

Sur le territoire de la commune de Dadonville, les bâtiments suivants sont concernés :

- L'école maternelle et son restaurant scolaire construits par le SIRIS,
- L'école élémentaire construite par la commune de Dadonville,
- Le restaurant scolaire de l'école élémentaire construit par le SIRIS.

L'ensemble de ces locaux affectés à l'usage scolaire et / ou périscolaire a été mis à disposition de la CCDP qui en assure l'entretien. Le premier et le second étage de l'école élémentaire ne sont pas concernés par cette mise à disposition puisqu'ils ne sont pas affectés à un usage scolaire. La commune et le SIRIS restent toutefois intégralement propriétaires de leurs locaux respectifs.

Dans ce contexte, la convention proposée vise à clarifier les usages de chacun entre la commune, le SIRIS et la CCDP. Cette convention a vocation à rester en vigueur aussi longtemps que le transfert de la compétence associée.

Cette convention prévoit notamment que les dépenses relatives aux travaux et fluides sont réparties au prorata de la surface habitable/utile. Les dépenses relatives au chauffage sont réparties au prorata des volumes des pièces chauffées.

Il s'agit donc de clarifier les missions de chaque collectivité pour les bâtiment scolaires et périscolaires.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Délibération n° 04/2026 :

OBJET : CCDP – Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires entre la commune, le syndicat scolaire et la communauté de communes du Pithiverais suite au transfert de compétences associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives à la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.2, 3°,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-118 du 24 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles, modifiée par plusieurs délibérations successives, dont la n°2024-117 du 17 octobre 2024, dernière en date, ladite définition comprenant « la construction et l'entretien (y

compris toutes les charges immobilières) des bâtiments et espaces affectés intégralement à l'usage scolaire et/ou périscolaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2020-18 du 5 février 2020 et n°2020-40 du 11 mars 2020 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens affectés à la compétence « Équipements scolaires et périscolaires » des communes de Pithiviers (délibération n°2020-18), d'Ascoux, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Dadonville, Guigneville et Vrigny (délibération n°2020-40),

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que la commune et/ou syndicat scolaire conservent la propriété des biens mis à disposition qui font l'objet d'une mise à disposition dans le cadre de l'exercice de la compétence « Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », conformément à l'intérêt communautaire défini,

Considérant que lesdits ouvrages peuvent faire l'objet de superpositions de propriétés ou d'affectations entre la commune, le syndicat scolaire et la Communauté de Communes du Pithiverais, ce qui nécessite de bien clarifier les usages de chacun,

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention de mise à disposition, établie contradictoirement entre les parties, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés à compter du transfert de la compétence,

Considérant les réunions de calage des périmètres organisées en présence de l'ensemble des parties concernées,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition et de leurs annexes relatives à la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », comprenant les bâtiments et espaces affectés intégralement à l'usage scolaire et/ou périscolaire, entre la Communauté de Communes du Pithiverais, le syndicat scolaire et la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT que, suite à des ajustements, les dispositions de la présente convention se substituent, à compter de leur entrée en vigueur, au procès-verbal de mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune, adopté par la délibération du Conseil communautaire n°2020-40 du 11 mars 2020.

PRÉCISE que la mise à jour des inventaires comptables des collectivités interviendra ultérieurement, après l'élaboration d'un certificat administratif par la commune et/ou le syndicat scolaire et validation par le comptable public.

Présents 13	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	--------------	-----------	------------	----------------

CCDP – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du Pithiverais – compétences petite enfance et Plan local d'urbanisme

La communauté de communes du Pithiverais (CCDP) perçoit la fiscalité professionnelle en lieu et place des communes. En parallèle, elle assume les dépenses correspondant aux compétences que les communes lui ont transférées.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charge, la CCDP reverse à chaque commune l'attribution de compensation qui lui revient. Celle-ci correspond à la différence entre la fiscalité professionnelle relevant du territoire de chaque commune et les charges correspondant aux compétences transférées.

La commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit à l'occasion de chaque transfert de compétence et évalue les charges correspondant pour chaque commune.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025 qui statuait sur le transfert de la compétence petite enfance et sur le transfert de la compétence urbanisme.

Concernant la compétence petite enfance, il s'agit de prendre en compte la participation de l'Etat versée à la commune de Pithiviers alors que la CCDP assure cette compétence. Ceci n'a pas d'impact sur le budget de la commune de Dadonville.

Concernant la compétence urbanisme, la CLECT a évalué le transfert de charge à 2,80 € par habitant, soit 6 616,40 € par année pour la commune de Dadonville. Toutefois, la CCDP prend en compte le fait que la commune de Dadonville a révisé son PLU récemment. A ce titre le montant des charges transférées ne sera appliqué qu'à partir de l'exercice 2028. L'attribution de compensation de la commune de Dadonville ne sera donc pas impactée par ce transfert pour les exercices 2025, 2026 et 2027.

Monsieur Jean-Pierre BONILLO comprend que la commune de Dadonville est pénalisée pour avoir révisé son PLU récemment.

Madame le Maire précise que c'est l'inverse. Le montant de la charge transférée au titre du PLUi ne sera déduit de l'attribution de compensation versée par la CCDP à la commune qu'à partir de 2028 au lieu de 2026.

Monsieur Jean-Pierre BONILLO constate que beaucoup de compétences ont été transférées et que cela pèse lourdement sur les finances de la CCDP. Il demande si d'autres transferts sont prévus.

Madame le Maire rappelle que les transferts des compétences eau et assainissement étaient obligatoires. Par ailleurs, ce transfert permettra de réaliser certains travaux auxquels les communes n'auraient pas pu faire face. Les difficultés financières du service OAPI sont également dues à l'augmentation des taxes de l'agence de l'eau, en plus des excédents que certaines communes n'ont pas transféré.

Monsieur Jean-Pierre BONILLO estime que ce n'est pas moral que la commune de Pithiviers n'ait pas transféré ses excédents.

Madame Christine BIBOLLET demande si les problèmes sont uniquement situés sur les châteaux d'eau ou si le réseau de distribution présente également des anomalies.

Monsieur Jean-Paul LOUBIE précise que de nouvelles canalisations ont dû être installées à Bondaroy ce mois de janvier et que deux autres châteaux d'eau devront être raccordés en raison de problème sur la qualité de l'eau d'un forage.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Jean-Pierre BONILLO a quitté la salle à 19h20, pour quelques minutes au moment du vote relatif à cette délibération. Il n'y prend donc pas part.

Délibération n° 05/2026 :

OBJET : CCDP – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du Pithiverais – compétences petite enfance et Plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025,
Vu la délibération n°2018-118 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 et ses annexes portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP, modifiée par plusieurs délibérations successives dont la dernière en date est la n°2024-117 du 17 octobre 2024, ladite définition comprenant notamment « les missions attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant »,
Vu la délibération n°2018-119 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 décidant la restitution et la conservation de certaines compétences facultatives,
Vu la délibération n°2024-112 du Conseil communautaire du 17 octobre 2024 approuvant la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} septembre 2025 et la modification statutaire en ce sens,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025,
Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025.

Présents 12	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	--------------	-----------	------------	----------------

Travaux et acquisitions diverses

Monsieur Jean-Paul LOUBIE présente les éléments suivants :

La prochaine réunion de la commission des travaux se réunira le mardi 22 janvier à 18h00. Les devis sont prêts. Il conviendra également d'aborder la question du sel de déneigement.

Madame Christine BIBOLLET demande si la commune dispose d'un stock de sel.

Monsieur Jean-Paul LOUBIE explique que la commune disposait d'un stock de 5 tonnes de sel et que 4 tonnes ont été utilisées le premier jour de neige. Le service technique recevra une nouvelle livraison de 6 tonnes prochainement.

Madame le Maire tient à remercier Monsieur Guillaume ALLERBACK pour son aide active aux opérations de déneigement.

Informations diverses

Madame le Maire évoque les points suivants :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire

OBJET	MONTANT TTC
Impression du Dadonvillois n°12 - SERVICE KREA	630,00 €
Programme de rénovation de l'éclairage public et éclairage des liaisons douces - ISI ELEC	411 413,65 €
Entretien de l'autoportée Kubota FG-254-FX - LOISIRS SERVICES	593,56 €
Entretien pour la tonte des pelouses sur certains lieux de la commune - LES CEDRES	12 168,29 €
Réparation d'une fuite sur la pompe à chaleur - CIRET	955,20 €
Réparation pour le pont du Gué aux Dames - ATS	28 687,20 €
Levée de réserve à la suite du contrôle de VERITAS - LAZ ELEC	914,51 €

Monsieur Jean-Paul LOUBIE précise que le coût de la réparation de la fuite sur la pompe à chaleur sera partagé avec la CCDP à hauteur de 30 %, correspondant à la part de chauffage produite pour les locaux scolaires et périscolaires.

Madame Christine BIBOLLET demande à quelle date est programmée la réparation du pont du Gué aux Dames.

Monsieur Jean-Paul LOUBIE précise que ces travaux seront réalisés au cours d'une période de vacances scolaires et qu'une déviation sera mise en place à l'identique de ce qui avait été fait pour le pont de l'Allée du Parc.

Il précise également que la levée de réserve correspond à des non-conformités électriques aux ateliers municipaux, relevées par le bureau de contrôle VERITAS, à l'occasion d'un contrôle annuel.

Madame Christine BIBOLLET estime que le démarrage des travaux relatifs à l'éclairage public est une bonne nouvelle.

Monsieur Jean-Pierre MEZIANE demande si le montant indiqué pour l'éclairage public concerne uniquement le passage en leds ou si l'éclairage des liaisons douces est inclus.

Madame le Maire précise que le coût indiqué correspond au passage en leds des luminaires concernés, à l'éclairage des liaisons douces et à l'éclairage de la partie de la rue de Chantaloup qui n'est pas éclairée actuellement. Pour ces nouveaux éclairages, il s'agira de dispositifs solaires.

Evènements climatiques

Pendant l'épisode de neige du 6 au 7 janvier dernier, les agents techniques ont sillonné la commune avec la saleuse pour rendre les routes praticables. Ils n'ont pas ménagé leurs efforts et la journée de mercredi a été particulièrement éprouvante. Madame le Maire les en remercie. Malgré le stock de sel disponible, les agents ont dû aller en rechercher 6 big-bags. Le dégel a favorisé la formation de nids de poule que les agents ont rebouché le plus rapidement possible.

Ils ont ensuite été mobilisés par la tempête Goretti les jours suivants. Des arbres sont tombés au Bois-à-Jules.

Ressources Humaines

Madame Béatrice MOREL, agent administratif en charge de l'urbanisme, sera mutée auprès de la mairie de Dordives le 16/02/2026. Un recrutement est en cours.

Cérémonie des vœux

Mme le Maire rappelle que la cérémonie des vœux à la population se tiendra le lendemain, vendredi 16 janvier 2026 à 18h30.

Motion de soutien aux agriculteurs adoptée par l'association des Maires du Loiret

Le Président de l'AML, Monsieur James BRUNEAU, nous informe que compte tenu de l'urgence de la situation et des attentes exprimées par les agriculteurs, les membres du comité directeur de l'AML ont adopté une motion de soutien aux agriculteurs visant à affirmer leur engagement à leurs côtés.

Elections municipales des 15 et 22 mars 2026

Il convient de commencer à réfléchir à la constitution des bureaux de vote.
Le Maire et des adjoints désignés par le Maire seront Présidents du bureau de vote. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur par bureau de vote. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le Maire parmi les conseillers municipaux.
3 plages horaires sont prévues : 8h./11h.30 – 11h.30/15h. – 15h./18h. et dépouillement

Tour de table

Madame Adèle NGOUA'NGOUA fait part du mécontentement des habitants de Thiellay à l'occasion de l'épisode de neige. Ils auraient apprécié que leur hameau soit déneigé plus tôt.

Monsieur Jean-Paul LOUBIE rappelle que les agents communaux doivent, dans de telles circonstances, assurer la viabilité hivernale des 25 km de routes communales. Ils ne peuvent donc pas traiter l'ensemble du réseau en même temps.

Madame Christine BIBOLLET demande si le DICRIM a bien été distribué.

Madame le Maire précise que cette distribution est en cours.

Monsieur Jean-Pierre MEZIANE estime que ce DICRIM a fait peur à certaines personnes.

Madame le Maire rappelle que l'édito du dernier numéro du Dadonvillois évoquait justement le DICRIM.

Monsieur Jean-Paul LOUBIE relate que le Directeur du domaine de Chantaloup s'étonne de ne pas avoir été contacté par la mairie à ce sujet.

Madame Christine BIBOLLET évoque la présence de sangliers au fond du bois à Jules. Ceux-ci occasionnent des dégâts chez certains riverains.

Monsieur Jean-Christophe MARTINS demande si le livret gratuit proposé par l'armée, a bien été transmis aux jeunes de Dadonville.

Madame le Maire rappelle que Monsieur Patrick DAMION l'en avait informée et que ce document a été transmis aux Directrices des écoles.

Monsieur Saïdou BÂ annonce la naissance de son fils Sohan.

Madame le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal l'en félicite.

Monsieur Jean-Pierre MEZIANE demande où en est l'affaire de la pollution du bassin d'eau pluviale de la Guinette.


Madame le Maire et Monsieur Pierre VICECONTI rappellent que l'affaire est en cours. L'audience qui devait se tenir en octobre a été reportée en mai 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le président de séance,
Le Maire,




Evelyne CHARVIN

La secrétaire de séance,


Christine BIBOLLET